

APPROBATION DE L'ADOPTION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M.57 POUR LE BUDGET PRINCIPAL À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2014 modifié, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU sa délibération du 16 décembre 1996, portant modalités de vote du budget 1997 suivant la nouvelle nomenclature budgétaire M.14 ;

VU sa délibération n°CCAS-2023-10 du 19 septembre 2023, portant apurement du compte 1069 en vue de l'application de la nouvelle nomenclature comptable M.57 ;

VU l'avis conforme préalable du Comptable assignataire du Centre communal d'action sociale de BONNEUIL-SUR-MARNE du 29 juin 2023 ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est décidé d'adopter le cadre comptable de l'instruction budgétaire et comptable M.57, pour le budget principal du Centre communal d'action sociale, ainsi que pour le budget annexe du programme de réussite éducative, à compter du 1^{er} janvier 2024.

La présente décision ne concerne pas le budget annexe du service d'aide à domicile, qui continuera d'appliquer l'instruction budgétaire et comptable M.22.

Article 2 : Il est maintenu le vote du budget par nature.

Il est conservé les modalités de vote au niveau du chapitre pour chacune des deux sections, sans vote formel sur chacun d'eux.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, le seuil unitaire en-deçà duquel les immobilisations visées à l'article 4 de la délibération du 16 décembre 1996 susvisée de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an, est actualisé à 1.000 € entendu hors taxe.

Article 4 : Il est délégué à Monsieur le Président, ou son représentant, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux charges de personnel et frais assimilés.

Pour extrait certifié conforme,

C. C. A. S. A Bonneuil-sur-Marne le



Le Président du

Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le

..... Et de la publication le

Le Président du C. C. A. S.,

Denis ÖZTORUN